

**ARRETE INTERMINISTÉRIEL N°
017/CAB/MIN/COMPME/2011 ET N°
083/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 1ER AVRIL 2011
PORTANT FIXATION DES TAUX, DES DROITS, TAXES ET
REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DU
MINISTERE DU COMMERCE, PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES DANS LE SECTEUR DU COMMERCE⁽³⁹⁾**
*(modifié et complété par l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/COM/2011 et n°
327/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 23 decembre 2011).*

Le Ministre du Commerce,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n° 74-014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juin 2004, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations, ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 2 février 2002, relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FINANCES/014 du 05 avril 2011, portant création de la Commission chargée de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour l'élimination des perceptions aux frontières ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 017/CAB/MIN/COMPME/2011 et n° 083/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 1er avril 2011, portant fixation des taux des droits, taxes

⁽³⁹⁾ Journal Officiel, n° spécial du 16 avril 2011, col. 52.

et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises dans le secteur du commerce ;

Vu le rapport des réunions de concertation entre la Commission chargée de la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental d'élimination des perceptions aux frontières et les experts du Ministère du Commerce ;

Vu la nécessité

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises sont fixés comme suit :

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX (en équivalent en Francs congolais de)
1.	Taxe sur l'obtention du numéro import - export : - Personne physique - Personne morale	75 USD 125 USD
2.	Taxe sur les opérations d'importation : - Personne physique - Personne morale	30 USD 30 USD
3.	Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles ferreuses : - Personne physique - Personne morale	500 USD 1000 USD
4.	Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles non ferreuses : - Personne physique - Personne morale	1000 USD 1500 USD
5.	Vente du bulletin « Mercuriale des prix de tous les produits à l'exportation » : - Mercuriale générale - Mercuriale spéciale	10 USD 5 0 USD
6.	Vente de la revue de commerce	50 USD
7.	Amendes transactionnelles pour infraction sur la taxe l'obtention du numéro import - export : - Personne physique - Personne morale	750 USD 1250USD

Article 2 :

- Le taux de l'amende transactionnelle pour importation d'une marchandise non soumise au contrôle avant embarquement, pour une importation irrégulière (absence d'un numéro import-export, absence d'une déclaration préalable à l'importation non couverte par une licence d'importation des biens modèle « IB », fausse déclaration des biens importés, sous évaluation de la quantité, de la qualité et du prix), pour une importation des denrées alimentaires sans un certificat phytosanitaire, pour toute importation des équipements de mesure non accompagné d'un certificat d'étalonnage, ainsi que pour toute importation des biens et marchandises non couvertes par une police d'assurance est fixé à une fois les droits et taxes douaniers calculés sur la base de la valeur CIF réajustée sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière ;
- Le taux de l'amende transactionnelle pour exportation frauduleuse et illicite des mitrilles ferreuses et non ferreuses, des bois (grumes et dérivés), des minerais, des produits couverts par la convention CITES, est fixé au double de la valeur de la marchandise.
- Le taux de l'amende transactionnelle pour toute opération d'exportation, de réexportation ou de transit irrégulier des produits pétroliers et autres, sans autorisation préalable du Ministère du Commerce est fixé à 0,005% de la valeur FOB.

Article 3 :

Le Secrétaire Général au Commerce ainsi que le Directeur Général de la D.G.R.A.D sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2011

Ministre des Finances

Ministre du Commerce,

Matata Ponyo Mapon

Justin Kalumba Mwana Ngongo
